

CONVENTION

soumise à l'approbation du Juge de paix pour la détermination de l'entretien de l'enfant

Entre

Madame (nom et prénom de la mère),
née le,
originaire de,
domiciliée à,

en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale sur **l'enfant**

..... (nom et prénom de l'enfant),
né (e) le
originaire de,
domicilié(e) à,

et

Monsieur (nom et prénom du père),
né le,
originaire de,
domicilié à,

PREAMBULE

Il est exposé préliminairement :

° Que Monsieur (nom et prénom du père) a
reconnu l'enfant (nom et prénom de l'enfant) par
acte signé le devant l'Officier d'Etat civil de,

° Que conformément à l'article 298a alinéa 5 CC, l'autorité parentale et la garde de l'enfant
appartiennent à Madame (nom et prénom de la mère),

Que les parents vivent ensemble / séparés, (biffer ce qui ne convient pas)

° Que Monsieur* (nom et prénom du père)
réalise un revenu mensuel net de Fr. (allocations familiales non
comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse),

ou/et

Que Madame* (nom et prénom de la mère)
réalise un revenu mensuel net de Fr. (allocations familiales non
comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse),

° Que la présente convention vise à la détermination de l'entretien de l'enfant.

Fondés sur ce qui précède, les parents conviennent de ce qui suit :

I.-

L'entretien convenable de l'enfant est arrêté de la manière suivante :

Frais directs :
+ contribution de prise en charge :
Soit un total de Fr.

Madame* (nom et prénom de la mère) **ou**
Monsieur* (nom et prénom du père)
contribuera effectivement à l'entretien de l'enfant (nom et
prénom de l'enfant) par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de
chaque mois, la première fois le, allocations familiales non
comprises, d'un montant de :

- fr. (..... francs) jusqu'à ce que
l'enfant ait atteint l'âge de six ans révolus;
- fr. (..... francs) dès lors et
jusqu'à l'âge de douze ans révolus;
- fr. (..... francs) dès lors et
jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si l'enfant poursuit des études ou un apprentissage au-delà de sa majorité, la mère **ou** le père (à
choisir) continuera à verser la pension jusqu'à la fin de sa formation pour autant qu'elle soit achevée
dans des délais normaux.

La contribution d'entretien est payable en mains du représentant légal de l'enfant, jusqu'à la
majorité de l'enfant, puis à l'enfant majeur directement.

II.-

La pension fixée sous chiffre IV ci-dessus correspond à la position actuelle de l'indice officiel
suisse des prix à la consommation à la date de la signature de la présente convention.
Elle sera adaptée proportionnellement le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier
de l'année suivant celle de la signature de la convention, sur la base de l'indice au 30 novembre
précédent, sauf si le débiteur prouve que ses gains n'ont pas ou pas entièrement suivi la courbe
de l'indice, auquel cas l'adaptation sera faite proportionnellement à l'augmentation des gains du
débiteur.

Le montant de la pension fixée ci-dessus pourra être modifié à la requête de l'un ou l'autre des
parents si les circonstances le justifient (art. 286 CC).

III.-

Conformément à l'article 287 CC, la présente convention sera soumise à l'approbation du Juge de paix du district d, dont les frais seront pris en charge par les parents solidairement entre eux.

Fait en trois exemplaires à, le

(nom et prénom de la mère) :

(nom et prénom du père) :

.....

.....

Signature de la mère :

Signature du père :